

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 27, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 30, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 27 juillet 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 30 juillet 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Mike Ward v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39041](#))
 2. *Phillips Legal Professional Corporation, et al. v. Cowessess First Nation No. 73, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39135](#))
 3. *Democracy Watch v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39096](#))
 4. *Jason Michael Thistle v. James Schumilas, Jr.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39106](#))
 5. *Sohan Singh v. Stephen Dennis James Braithwaite* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39193](#))
 6. *Claire Gagné c. CIUSSS de Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal / Hôpital général juif — Sir Mortimer B. Davis* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39128](#))
 7. *Al-Reshman Nicholas Wage, et al. v. Canadian Direct Insurance Incorporated, carrying on business as Canadian Direct Insurance* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39124](#))

39041 **Mike Ward v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**
-and-
Sylvie Gabriel, Steeve Lavoie and Jérémy Gabriel
(Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights — Right to equality — Right to dignity — Right to freedom of expression — Young person with handicap among public figures who were subject of jokes in comedy routine — Human Rights Tribunal finding that comments were discriminatory and were not justifiable on basis of freedom of expression — Tribunal awarding damages for moral injury and punitive damages to complainant and complainant's mother — Court of

Appeal upholding finding of discrimination but quashing order awarding damages to complainant's mother — Whether political or artistic speech mentioning or mocking personal characteristics amounts to discrimination, thereby giving Human Rights Tribunal jurisdiction to grant redress — Whether applicant's comedy routine is justified as free speech under Quebec's *Charter of human rights and freedoms* — Whether freedom of expression provides same protection to artistic expression as it does to political expression — Whether punitive damages could be awarded in this case — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 3, 4, 10.

As part of a stand-up routine, comedian Mike Ward used dark humour to “deflate” what he called the “sacred cows” of Quebec's artistic milieu in reference to a number of prominent public figures. One of his subjects was Jérémy Gabriel, a young man with Treacher Collins Syndrome who had become famous by singing for well-known public figures. In his routine, Mr. Ward made a number of comments relating to physical characteristics of Mr. Gabriel caused by his handicap. Mr Gabriel and his parents filed a complaint of discrimination with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (the “Commission”). The Commission submitted an application to the Human Rights Tribunal (the “Tribunal”). The Tribunal concluded that Mr. Ward's comments were discriminatory under Quebec's *Charter of human rights and freedoms*. It held that the comments violated Mr. Gabriel's right to dignity and that the violation was not justified by Mr. Ward's right to freedom of expression. The Tribunal awarded damages for moral injury and punitive damages to Mr. Gabriel and to his mother. The majority of the Court of Appeal allowed Mr. Ward's appeal in part. While it held that the finding of discrimination against Mr. Gabriel was reasonable, it quashed the order awarding damages to Mr. Gabriel's mother. A dissenting judge would have allowed the appeal in full.

July 20, 2016
Human Rights Tribunal of Quebec
(Judge Hughes)
[2016 QCTDP 18](#)

Applicant's comments found unjustifiably discriminatory. Applicant ordered to pay damages for moral injury and punitive damages to complainant and complainant's mother.

November 28, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Roy, Cotnam and Savard [dissenting] JJ.A.)
[2019 QCCA 2042](#)
(File No.: 500-09-026283-168)

Applicant's appeal allowed in part; order awarding damages to complainant's mother quashed. Commission's incidental appeal dismissed.

January 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39041 **Mike Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**
-et-
Sylvie Gabriel, Steve Lavoie et Jérémy Gabriel
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne — Droit à l'égalité — Droit à la dignité — Droit à la liberté d'expression — Jeune handicapé parmi les personnalités publiques ayant fait l'objet de blagues durant un numéro d'humour — Conclusion du Tribunal selon laquelle les commentaires étaient discriminatoires et injustifiables sur la base de la liberté d'expression — Octroi par le Tribunal de dommages-intérêts pour préjudice moral et dommages-intérêts punitifs au plaignant et à sa mère — Maintien du constat de discrimination par la Cour d'appel, qui annule cependant l'ordonnance adjugeant des dommages-intérêts à la mère du plaignant — Le discours politique ou artistique qui parle ou se moque de caractéristiques personnelles est-il assimilable à de la discrimination, conférant par le fait même au Tribunal des droits de la personne compétence pour accorder un redressement? — Le numéro d'humour du demandeur se justifie-t-il au titre de la liberté d'expression en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec? — La liberté d'expression offre-t-elle la même protection au discours artistique qu'au discours politique? — Est-il possible d'octroyer des dommages-intérêts punitifs en l'espèce? — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 3, 4, 10.

Dans un numéro comique, l'humoriste a eu recours à un humour noir pour « écorcher » ceux et celles qu'il appelait

les « intouchables » du milieu artistique québécois en parlant de plusieurs personnalités marquantes. L'une des personnes qu'il visait était Jérémy Gabriel, un jeune homme atteint du syndrome de Treacher Collins qui a accédé à la notoriété en chantant pour des personnalités bien connues. Dans son numéro, M. Ward a fait plusieurs commentaires sur les caractéristiques physiques de M. Gabriel imputables à son handicap. M. Gabriel et ses parents ont déposé une plainte de discrimination auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission »). La Commission adresse une demande au Tribunal des droits de la personne (le « Tribunal »). Celui-ci a conclu que les commentaires étaient discriminatoires au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Selon le Tribunal, les commentaires ont porté atteinte au droit de M. Gabriel à la dignité et l'atteinte n'était pas justifiée par le droit de M. Ward à la liberté d'expression. Le Tribunal a octroyé des dommages-intérêts pour préjudice moral et des dommages-intérêts punitifs à M. Gabriel et à sa mère. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit en partie à l'appel de M. Ward. Elle a certes jugé raisonnable la conclusion de discrimination à l'endroit de M. Gabriel, mais elle a cases l'ordonnance adjugeant des dommages-intérêts à la mère de M. Gabriel. Une juge dissidente aurait fait entièrement droit à l'appel.

20 juillet 2016
Tribunal des droits de la personne du Québec
(Juge Hughes)
[2016 QCTDP 18](#)

Commentaires du demandeur jugés injustement discriminatoires. Condamnation du demandeur à payer des dommages-intérêts pour préjudice moral et des dommages-intérêts punitifs au plaignant et à la mère de ce dernier.

28 novembre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Roy, Cotnam et Savard [dissidente])
[2019 QCCA 2042](#)
(N° du dossier : 500-09-026283-168)

Appel du demandeur accueilli en partie; annulation de l'ordonnance octroyant des dommages-intérêts à la mère du plaignant. Rejet de l'appel incident formé par la Commission.

21 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39135 Phillips Legal Professional Corporation, Mervin Phillips, Nathan Phillips v. Cowessess First Nation No. 73, Attorney General of Saskatchewan
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Federal paramountcy — Law of professions — Barristers and solicitors — Assessment of legal bills — First Nation seeking assessment of bills for legal services provided by law firm — Law firm arguing assessment pursuant to provincial statute precluded by doctrine of federal paramountcy — Whether First Nation Band Council Resolution purporting to approve legal bills capable of being paramount to provincial law — Whether legislative competence of self-governing First Nations includes financial affairs in relation to retention and remuneration of professionals? — If so, whether decisions of Band Council exercising that competence capable of being paramount — How should “frustration of federal purpose” branch of paramountcy analysis be determined? — What is conceptual role of frustration of federal purpose branch? — How is federal purpose determined in the context of self-governance of First Nations? — Whether paramountcy is dispositive of outcome of this case — Whether political motivations and legislation of First Nations are relevant factors in referring accounts for assessment — Whether First Nation legislation dealing with payment of accounts and the fact that assessment is politically motivated are relevant considerations in determining whether to refer lawyers' accounts for assessment because it is in the “interests of justice” — *The Legal Profession Act, 1990*, SS 1990-91, c L-10.1, ss. 67, 71.

In September 2013, the respondent Cowessess First Nation No. 73 (“CFN”), a Saskatchewan First Nation, retained the applicants, Phillips Legal Professional Corporation, Mervin Phillips and Nathan Phillips (collectively, “Phillips”), to act as their legal counsel. On April 5, 2016, the Chief and Band Council of CFN at the time endorsed a Band Council Resolution (“BCR”) that approved a new retainer agreement with Phillips; CFN also reviewed and approved 67 invoices for legal services provided between September 30, 2013 and March 25, 2016, totalling \$867,912.03.

Following an election on April 27, 2016, resulting in a change of Chief and Council, CFN terminated its

relationship with Phillips. An additional 16 bills were then issued by Phillips, for a total of 83 bills for legal services provided by Phillips to CFN between September 30, 2013 and May 13, 2016, totalling \$982,563.08. CFN then commenced proceedings in the Court of Queen's Bench, seeking assessment of all 83 invoices, pursuant to the *Legal Profession Act, 1990*, S.S. 1990-91, c. L-10.1 ("LPA"). The most recent 16 bills were automatically referred for assessment, given that those 16 bills were issued in the thirty days after the application for assessment. The chambers judge of the Court of Queen's Bench granted CFN's application for assessment of the remaining 67 disputed legal invoices issued by Phillips. The chambers judge rejected Phillips' arguments that assessment under the LPA was not possible or was precluded by the BCR, by reason of interjurisdictional immunity, federal paramountcy, or other doctrines, and found that assessment was "in the interests of justice". The Court of Appeal unanimously dismissed Phillips' appeal, agreeing with the chambers judge's analysis and conclusions on all issues, including the factors identified and applied in order to support an order for assessment of all invoices.

May 22, 2018
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Barrington-Foote J.)
[2018 SKQB 156](#)

Application by Cowessess for an order referring bills for assessment — granted; costs awarded to Cowessess on a solicitor-client basis, in the amount of \$20,000

February 21, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell and Whitmore JJ.A.)
[2020 SKCA 16](#)

Appeal by Phillips — dismissed; costs of appeal awarded to Cowessess on a solicitor-client basis, in the amount of \$40,000

April 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Phillips

39135 Phillips Legal Professional Corporation, Mervin Phillips, Nathan Phillips c. Première Nation de Cowessess n° 73, Saskatchewan (Procureur général)
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Prépondérance fédérale — Droit des professions — Avocats et procureurs — Évaluation des honoraires d'avocats — Une Première Nation cherche à faire évaluer des comptes d'honoraires pour des services juridiques rendus par un cabinet d'avocats — Le cabinet d'avocats soutient que l'évaluation au titre de la loi provinciale serait écartée par la doctrine de la prépondérance fédérale — La résolution du conseil de bande de la Première Nation visant l'approbation des honoraires d'avocats pourrait-elle prévaloir sur la loi provinciale? — La compétence législative de la Première Nation autonome s'étend-elle aux affaires financières relatives à l'embauche et la rémunération de professionnels? — Dans l'affirmative, les décisions du conseil de bande dans l'exercice de cette compétence sont-elles susceptibles de prévaloir? — De quelle façon l'analyse fondée sur doctrine de la prépondérance portant sur le volet relatif à « l'entrave à l'objet d'une loi fédérale » devrait-elle être déterminée? — Quel est le rôle conceptuel du volet relatif à l'entrave à l'objet d'une loi fédérale? — De quelle manière l'objet d'une loi fédérale est-il cerné dans le contexte de l'autonomie gouvernementale d'une Première Nation? — La question de la prépondérance est-elle déterminante quant à l'issue de l'affaire en l'espèce? — Les motifs politiques et la législation des Premières Nations sont-ils des facteurs pertinents lors du renvoi de comptes aux fins d'évaluation? — La législation des Premières Nations portant sur le règlement des comptes et le fait que des motifs politiques sous-tendaient l'évaluation sont-ils des facteurs dont il faut tenir compte pour décider s'il y a lieu de renvoyer les comptes des avocats aux fins de leur évaluation parce qu'il est dans [TRADUCTION] « l'intérêt de la justice » de le faire? — *The Legal Profession Act, 1990*, SS 1990-91, c L-10.1, art. 67, 71.

En septembre 2013, l'intimée, la Première Nation de Cowessess n° 73 (« PNC ») — une Première Nation de la Saskatchewan — a retenu les services des appelants, Phillips Legal Professional Corporation, Mervin Phillips et Nathan Phillips (collectivement, « Phillips »), pour agir à titre de conseillers juridiques. Le 5 avril 2016, le chef et le conseil de bande de PNC de l'époque ont adopté une résolution du conseil de bande (« RCB ») qui approuvait le nouveau contrat pour services professionnels conclu avec Phillips; PNC a également examiné et avalisé 67 comptes d'honoraires pour des services juridiques rendus pendant la période du 30 septembre 2013 au 25 mars 2016, dont la somme s'élevait à 867 912,03 \$.

À la suite d'élections tenues le 27 avril 2016, qui se sont soldées par un nouveau chef et un nouveau conseil, PNC a mis fin à sa relation avec Phillips. Phillips lui a alors envoyé 16 factures additionnelles, portant à 83 les comptes d'honoraires pour des services juridiques fournis par Phillips au profit de PNC du 30 septembre 2013 au 13 mai 2016, dont la valeur totale s'élève à 982 563,08 \$. PNC a alors entamé des poursuites auprès de la Cour du Banc de la Reine, réclamant l'évaluation des 83 comptes dans leur ensemble conformément à la *Legal Profession Act, 1990*, S.S. 1990-91, c. L- 10.1 (« *LPA* »). Les 16 comptes les plus récents ont été renvoyés aux fins d'évaluation de façon automatique puisqu'ils avaient été émis dans les 30 jours suivant la demande. Le juge en cabinet de la Cour du Banc de la Reine a accueilli la demande de PNC visant l'évaluation des 67 autres comptes d'honoraires en litige qui avaient été facturés par Phillips. Le juge en cabinet a rejeté les arguments de Phillips à savoir que l'évaluation prévue aux fins de la *LPA* n'était pas possible ou qu'elle était écartée par la RCB en raison de l'exclusivité des compétences, de la prépondérance fédérale ou d'autres doctrines, et a aussi conclu que l'évaluation était dans [TRADUCTION] « l'intérêt de la justice ». La Cour d'appel, à l'unanimité, a rejeté l'appel de Phillips, étant d'accord avec l'analyse du juge en cabinet et les conclusions qu'il a tirées par rapport à toutes les questions en litige, dont les facteurs cernés et appliqués afin de justifier une ordonnance visant la l'évaluation de tous les comptes.

22 mai 2018

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Barrington-Foote)
[2018 SKQB 156](#)

Demande de Cowessess visant une ordonnance pour le renvoi des comptes aux fins d'évaluation — accueillie; dépens de 20 000 \$ accordés à Cowessess sur la base procureur-client.

21 février 2020

Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Caldwell et Whitmore)
[2020 SKCA 16](#)

Appel intenté par Phillips — rejeté; dépens de l'appel de 40 000 \$ accordés à Cowessess sur la base procureur-client.

21 avril 2020

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par Phillips.

39096 Democracy Watch v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative Law — Judicial Review — Governor-in-Council Appointments — Institutional Independence — Procedural Fairness — Reasonable Apprehension of Bias — Applicant challenging appointment of Federal Conflict of Interest and Ethics Commissioner and appointment of the Commissioner of Lobbying — Whether Governor in Council's appointment process for the Ethics Commissioner complied with the *Parliament of Canada Act* — Whether Governor in Council's appointment process for the Commissioner of Lobbying complied with the *Lobbying Act* — Whether the doctrine of reasonable apprehension of bias applies to exercise of Governor-in-Council's appointment powers under the *Parliament of Canada Act* and the *Lobbying Act* — Standard of review for Governor in Council's appointment decisions — *Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1 at s. 81, *Conflict of Interest Act*, S.C. 2006, c. 9, s. 2 at s. 44, 45, 47, 66, *Lobbying Act*, R.S.C., 1985, c. 44 (4th Supp.) at s. 4.1(1), 4.2(2).

The applicant, Democracy Watch, brought an application for judicial review of the appointment by the Governor in Council (hereinafter “GIC”) of Mario Dion as the Federal Conflict of Interest and Ethics Commissioner (hereinafter “Ethics Commissioner”). Democracy Watch challenged the appointment on the basis that it was made in contravention of the consultation requirement contained in s. 81(1) of the *Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1 and in contravention of s. 4 and s. 6(1) of the *Conflict of Interest Act*, S.C. 2006, c. 9, s. 2 (hereinafter “*Conflict of Interest Act*”), as well as on the basis that the appointment process was procedurally unfair. Democracy Watch also brought an application for judicial review of the appointment of Nancy Belanger as the Commissioner of Lobbying, challenging the appointment on the basis that it was made in contravention of the consultation requirement contained in s. 4.1(1) of the *Lobbying Act*, and in contravention of s. 4 and s. 6(1) of the *Conflict of Interest Act*, as well as on the basis that the appointment process was procedurally unfair. The Federal Court granted Democracy Watch public interest standing to bring the applications, but dismissed both applications for judicial review. The judge found that the GIC met the consultation requirements of both acts, that the issue of potential contraventions of the *Conflict of Interest Act* were not justiciable, as the Ethics Commissioner has

exclusive jurisdiction to decide this matter, and that the common law concerning reasonable apprehension of bias did not apply to the GIC's exercise of its discretionary appointment power under both acts. The Federal Court of Appeal dismissed Democracy Watch's appeal, as it was not persuaded that the Governor in Council's view was unreasonable. The Federal Court of Appeal also rejected Democracy Watch's contention that the Governor in Council was biased in making the appointment. The court found that that the nature of the scheme made such a situation inevitable, and that it had no grounds upon which to interfere with the legislative scheme.

December 19, 2018
Federal Court
(Strickland J.)
[2018 FC 1290](#)

Application for judicial review of the appointment of Mario Dion as the Conflict of Interest and Ethics Commissioner dismissed

December 19, 2018
Federal Court
(Strickland J.)
[2018 FC 1291](#)

Application for judicial review of the appointment of Nancy Belanger as the Commissioner of Lobbying dismissed

January 28, 2020
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gleason, and Laskin JJ.A.)
[2020 FCA 28](#)

Appeal dismissed

March 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39096 **Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Nominations par le gouverneur en conseil — Indépendance institutionnelle — Équité procédurale — Crainte raisonnable de partialité — La partie demanderesse conteste la nomination du commissaire fédéral aux conflits d'intérêts et à l'éthique et la nomination de la commissaire au lobbying — Le processus suivi par le gouverneur en conseil dans le cadre de la nomination du commissaire à l'éthique était-il conforme à la *Loi sur le Parlement du Canada*? — Le processus suivi par le gouverneur en conseil dans le cadre de la nomination de la commissaire au lobbying était-il conforme à la *Loi sur le lobbying*? — La doctrine de la crainte raisonnable de partialité s'applique-t-elle à l'exercice du pouvoir de nomination du gouverneur en conseil prévu sous les régimes de la *Loi sur le Parlement du Canada* et de la *Loi sur le lobbying*? — Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions du gouverneur en conseil à l'égard des nominations? — *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, à l'art. 81, *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2, aux art. 44, 45, 47 et 66, *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.) aux par. 4.1(1) et 4.2(2).

La partie demanderesse, Démocratie en surveillance, a déposé une demande de contrôle judiciaire de la nomination, par le gouverneur en conseil (« GEC »), de Mario Dion à titre de commissaire fédéral aux conflits d'intérêts et à l'éthique (« commissaire à l'éthique »). Démocratie en surveillance contestait cette nomination au motif qu'elle était contraire à l'exigence de consultation prévue au par. 81(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1 et qu'elle contrevenait à l'art. 4 et au par. 6(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2 (« *Loi sur les conflits d'intérêts* »), ainsi qu'au motif que le processus de nomination était entaché d'iniquité procédurale. Démocratie en surveillance a également déposé une demande de contrôle judiciaire quant à la nomination de Nancy Bélanger à titre de commissaire au lobbying, s'opposant à cette nomination au motif qu'elle était contraire à l'exigence de consultation prévue au par. 4.1(1) de la *Loi sur le lobbying*, et qu'elle contrevenait à l'art. 4 et au par. 6(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, ainsi qu'au motif que le processus de nomination était entaché d'iniquité procédurale. La Cour fédérale a conclu que Démocratie en surveillance avait la qualité pour agir dans l'intérêt public nécessaire afin de déposer ces demandes, mais a rejeté les deux demandes de contrôle judiciaire. La juge a statué que le GEC avait satisfait aux exigences de consultation prévues par les deux lois, que la question de possibles contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts* n'était pas justiciable, puisque la compétence exclusive pour régler l'affaire relève du commissaire à l'éthique, et que, sous le régime de la common

law, la crainte raisonnable de partialité ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de nomination qui revient au GEC en vertu des deux lois. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Démocratie en surveillance, car elle n'était pas convaincue que le point de vue du gouverneur en conseil était déraisonnable. La Cour d'appel fédérale a, en outre, rejeté la prétention de Démocratie en surveillance voulant que le gouverneur en conseil avait un parti-pris au moment d'effectuer la nomination. La cour a conclu que la nature du régime faisait en sorte que la situation soit inévitable, et qu'elle n'avait aucun motif d'empiéter sur le régime législatif.

19 décembre 2018
Cour fédérale
(Juge Strickland)
[2018 CF 1290](#)

Demande de contrôle judiciaire de la nomination de Mario Dion à titre de commissaire fédéral aux conflits d'intérêts et à l'éthique rejetée.

19 décembre 2018
Cour fédérale
(Juge Strickland)
[2018 CF 1291](#)

Demande de contrôle judiciaire de la nomination de Nancy Belanger à titre de commissaire au lobbying rejetée.

28 janvier 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gleason et Laskin)
[2020 CAF 28](#)

Appel rejeté.

27 mars 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39106 Jason Michael Thistle v. James Schumilas, Jr.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Plaintiff seeking to regularize claim that should have been brought by trustee in bankruptcy with an order *nunc pro tunc* — Court of Appeal dismissing plaintiff's action — Does decision in *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Green*, 2015 SCC 60, establish a blanket rule preventing courts from granting a *nunc pro tunc* order in any case where the moving party did not bring the motion for such relief within the applicable limitation period, regardless of the applicable legislative scheme and its intent and the factual circumstances of the case.

In June 2009, Equitable Life of Canada issued a life insurance policy to Mr. Thistle's wife in the amount of \$600,000, after her previous life insurance policy had lapsed. Mr. Thistle was the sole beneficiary. Mr. Thistle made a voluntary assignment in bankruptcy, effective June 25, 2009. He was not discharged from bankruptcy until June 13, 2011. Mr. Thistle's wife died in the fall of 2010 and he made a claim under the policy. Equitable Life denied the claim on the basis that his spouse had misrepresented or failed to disclose material facts on her application for insurance. Mr. Thistle commenced an action against Equitable Life, seeking a declaration that Equitable Life was required to pay him as beneficiary under the policy.

In December 2012, Mr. Thistle became aware of a potential claim in professional negligence against the respondent, Mr. Schumilas, who had acted as his wife's insurance agent when she purchased the policy. On February 11, 2013, Mr. Thistle commenced a claim against Mr. Schumilas, seeking damages equivalent to the policy's value. He did not disclose his interest in this cause of action to the trustee in bankruptcy because he did not become aware of it until after his discharge from bankruptcy.

Mr. Schumilas brought a motion for summary judgment to dismiss the action on the basis that any right to assert a claim against him arose when Mr. Thistle was an undischarged bankrupt and, therefore, the cause of action vested with his trustee in bankruptcy. In the meantime, the applicable limitation period had expired. Mr. Thistle brought a cross-motion seeking a retroactive order granting him standing to bring the action. The motion judge granted Mr. Thistle's motion and made a *nunc pro tunc* order, allowing his action to continue. This decision was

overturned on appeal and the action was dismissed.

December 21, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Braid J.)
2018 ONSC 6390

Applicant's motion for order *nunc pro tunc* granted

February 6, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Hourigan and Trotter JJ.A.)
[2020 ONCA 88](#)

Respondent's appeal granted; Applicant's action dismissed

April 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39106 Jason Michael Thistle c. James Schumilas, Jr.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Le demandeur cherche à régulariser, par une ordonnance *nunc pro tunc*, une demande qui aurait dû être présentée par le syndic de faillite — La Cour d'appel a rejeté l'action du demandeur — L'arrêt *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015 CSC 60, établit-il une règle générale qui empêche les tribunaux de prononcer des ordonnances *nunc pro tunc* dans les affaires où la partie requérante n'a pas présenté de motion en vue d'obtenir une telle mesure de redressement dans le délai de prescription applicable, sans égard au régime législatif applicable, au but qu'il vise et aux faits propres à l'affaire?

En juin 2009, Assurance vie Équitable du Canada a délivré une police d'assurance vie à l'épouse de M. Thistle au montant de 600 000 \$, après que la police d'assurance vie précédente de l'épouse est tombée en déchéance. Monsieur Thistle était le seul bénéficiaire. Monsieur Thistle a fait une cession volontaire de faillite avec prise d'effet le 25 juin 2009. Ce n'est que le 13 juin 2011 qu'il a été libéré de la faillite. L'épouse de M. Thistle est décédée à l'automne 2010 et M. Thistle a fait une réclamation en vertu de la police. Assurance vie Équitable a rejeté la réclamation au motif que son épouse avait déclaré de façon inexacte ou omis de divulguer des faits importants dans sa demande d'assurance. Monsieur Thistle a intenté une action contre Assurance vie Équitable, sollicitant un jugement déclarant qu'Assurance vie devait le payer en sa qualité de bénéficiaire en vertu de la police.

En décembre 2012, M. Thistle a pris connaissance d'une action éventuelle en négligence professionnelle contre l'intimé, M. Schumilas, qui avait agi comme agent d'assurance de son épouse lorsqu'elle avait souscrit la police. Le 11 février 2013, M. Thistle a introduit une demande contre M. Schumilas, sollicitant des dommages-intérêts équivalents à la valeur de la police. Il n'a pas révélé au syndic de faillite son droit à l'égard de cette cause d'action parce qu'il n'en a pris connaissance qu'après sa libération de faillite.

Monsieur Schumilas a présenté une motion en jugement sommaire en rejet de l'action au motif que tout droit d'intenter une action contre lui a pris naissance lorsque M. Thistle est devenu un failli non libéré, si bien que la cause d'action était dévolue à son syndic de faillite. Entretemps, le délai de prescription applicable était arrivé à échéance. Monsieur Thistle a présenté une motion incidente sollicitant une ordonnance rétroactive lui reconnaissant la qualité pour intenter l'action. La juge de première instance a accueilli la motion et prononcé une ordonnance *nunc pro tunc*, permettant la poursuite de son action. Cette décision a été infirmée en appel et l'action a été rejetée.

21 décembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Braid)
2018 ONSC 6390

Jugement accueillant la motion du demandeur en vue d'obtenir une ordonnance *nunc pro tunc*

6 février 2020

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé et rejetant

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Hourigan et Trotter)
[2020 ONCA 88](#)

l'action du demandeur

3 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39193 Sohan Singh v. Stephen Dennis James Braithwaite
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Delay — Whether a lawyer has authority to abandon his client's action without consent or consultation — Whether the underlining actions were prejudiced by delay when in fact, the defendant/respondent had carriage of the actions for a period of seven years, during which the preponderance of delay, if any, occurred.

The applicant Mr. Singh instituted proceedings against the respondent Mr. Braithwaite, alleging solicitor negligence. The Superior Court dismissed Mr. Singh's action, for delay. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 21, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Glustein J.)
[2018 ONSC 3889](#)

Action dismissed

February 25, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Tulloch and Brown David JJ.A.)
[2019 ONCA 174](#)

Appeal dismissed

April 26, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39193 Sohan Singh c. Stephen Dennis James Braithwaite
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Délai — Un avocat est-il autorisé à se désister d'une action intentée par son client sans avoir consulté ce dernier ni avoir obtenu son consentement ? — Le retard à agir dans les actions sous-jacentes a-t-il causé un préjudice alors que, dans les faits, le défendeur/intimé était responsable des actions pendant sept ans, période au cours de laquelle le gros du retard, s'il y a eu retard, s'est produit ?

L'appelant, M. Singh, a intenté des poursuites contre le procureur intimé, M. Braithwaite, lui reprochant d'avoir fait montre de négligence. La Cour supérieure a rejeté l'action de M. Singh pour cause de retard. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glustein)
[2018 ONSC 3889](#)

Action rejetée.

25 février 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Tulloch et Brown)

Appel rejeté.

39128 Claire Gagné v. CIUSSS de Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal / Hôpital général juif — Sir Mortimer B. Davis
- and -
Administrative Labour Tribunal — Occupational Health and Safety Division
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Procedure — Offer to make transaction — Principle of indivisibility of transaction — Motion to annul discontinuances brought in Administrative Labour Tribunal (“ALT”) — Discontinuances being part of broader transaction to settle number of claims before various bodies — Superior Court and Court of Appeal holding that partial annulment of transaction by ALT falling outside range of possible acceptable outcomes having regard to applicable facts and law — Whether Court of Appeal erred in law in linking its decision to principle of indivisibility of transaction rather than referring case back — Whether upholding quashing of ALT’s decision is inconsistent with principle of deference and impedes access to justice — *Civil Code of Québec*, art. 2631.

This case concerns the discontinuance by the applicant, Ms. Gagné, of six proceedings she had brought before the Commission des lésions professionnelles (“CLP”), which subsequently became the Administrative Labour Tribunal (“ALT”). In April 2012, Ms. Gagné signed a transaction and discontinued a number of proceedings, including those before the CLP. The next month, through her new counsel, she filed a motion to withdraw her discontinuances. The ALT found that Ms. Gagné had not given free, intentional and enlightened consent in signing the discontinuances, and annulled them on that basis. The Superior Court intervened to quash the ALT’s decision, holding on the basis of the principle of indivisibility of a transaction that a transaction cannot be annulled in part. The discontinuances in question could not be dissociated from the agreement and could not be annulled without also annulling the other parts of the transaction. The Court of Appeal dismissed Ms. Gagné’s appeal, as it found no errors in the Superior Court’s analysis.

February 10, 2016
Administrative Labour Tribunal
(Administrative Judge Crochetière)
[2016 QCTAT 829](#)

Motion to annul discontinuances granted

November 13, 2018
Quebec Superior Court
(Courchesne J.)
[2018 QCCS 4836](#)

Application for leave to appeal granted

February 20, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Bélanger and Fournier JJ.A.)
File No. 500-09-028003-184
[2020 QCCA 278](#)

Appeal dismissed

April 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39128 Claire Gagné c. CIUSSS de Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal / Hôpital général juif — Sir Mortimer B. Davis

- et -

Tribunal administratif du travail — Division de la santé et de la sécurité du travail

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Procédure — Offre de transaction — Principe de l’indivisibilité de la transaction — Requête en annulation de désistements devant le Tribunal administratif du travail (« TAT ») — Désistements font partie d’une transaction plus large visant à régler plusieurs réclamations devant diverses instances — Annulation partielle de la transaction par le TAT ne faisant pas partie des issues possibles et acceptables en regard des faits et du droit applicable pour la Cour supérieure et la Cour d’appel — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en rattachant sa décision au principe de l’indivisibilité de la transaction plutôt que de renvoyer le dossier? — Le maintien de l’annulation de la décision du TAT va-t-il à l’encontre du principe de la déférence et fait-il entrave à l’accès à la justice? — *Code civil du Québec*, art. 2631.

Cette affaire concerne le désistement par la demanderesse, Mme Gagné, de six recours intentés devant la Commission des lésions professionnelles (« CLP »), alors devenue le Tribunal administratif du travail (« TAT »). En avril 2012, Mme Gagné a signé une transaction et s’est désistée d’un nombre de recours, dont ceux devant la CLP. Le mois suivant, et par l’entremise de son nouveau avocat, Mme Gagné a déposé une requête visant le retrait de ses désistements. Le TAT a déterminé que Mme Gagné n’a pas donné un consentement libre, volontaire et éclairé lorsqu’elle a signé les désistements, et les a ainsi annulés. La Cour supérieure est intervenue pour annuler la décision du TAT. Pour cette dernière, le principe de l’indivisibilité de la transaction empêche d’annuler partiellement une transaction. Les désistements en question étaient indissociables de l’entente et ne pouvaient être annulés sans que les autres composantes de la transaction ne le soient également. La Cour d’appel a rejeté l’appel de Mme Gagné, n’ayant pas relevé d’erreurs dans l’analyse entreprise par la Cour supérieure.

Le 10 février 2016
Tribunal administratif du travail
(la juge administrative Crochetière)
[2016 QCTAT 829](#)

Requête en annulation de désistements accueillie

Le 13 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(la juge Courchesne)
[2018 QCCS 4836](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli

Le 20 février 2020
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(les juges Morissette, Bélanger et Fournier)
No. dossier 500-09-028003-184
[2020 QCCA 278](#)

Appel rejeté

Le 20 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

39124 Al-Reshman Nicholas Wage, Al-Reshman Nicholas Wage as the Litigation Representative of the Estate of Leizle Ramones Wage, Deceased v. Canadian Direct Insurance Incorporated, carrying on business as Canadian Direct Insurance

(Alta.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Automobile Insurance — Definition of “the automobile” applicable in interpreting territorial limitation provision — Whether territorial limitation provision in General Provisions, Definitions and Exclusions section of automobile insurance policy applies to deny coverage under SEF 44 Endorsement and Section B of policy?

Leizle Wage was struck and killed by a motorcycle while on vacation in the Philippines. She was a pedestrian when struck. She and her husband had an S.P.F. No.1 standard automobile insurance policy with an SEF 44 Family

Protection Endorsement. Canadian Direct Insurance Incorporated is the insurer. Section B of the policy governs accident benefits. At the time of death, their insured motor vehicle was parked in Edmonton. The General Provisions, Definitions and Exclusions section of the policy contains a territorial limitation provision. Mr. Wage and Ms. Wage's Estate claimed under the automobile policy and Canadian Direct Insurance Corporation denied benefits. Mr. Wage and Ms. Wage's Estate sued Canadian Direct Insurance. Canadian Direct Insurance applied for summary dismissal of the action. A Master dismissed the summary dismissal application. The Court of Queen's Bench dismissed an appeal. The Court of Appeal allowed an appeal and dismissed the action.

April 30, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Schlosser Master)
[2018 ABQB 352](#)

Application for summary dismissal dismissed

April 29, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Inglis J.)
[2019 ABQB 303](#)

Appeal dismissed

February 4, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Veldhuis, Schutz, Crighton JJ.A.)
[2020 ABCA 49](#) ; 1903-0135-AC

Appeal allowed, action dismissed

April 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39124 **Al-Reshman Nicholas Wage, Al-Reshman Nicholas Wage à titre de représentant à l'instance de la succession de Leizle Ramones Wage, décédée c. Canadian Direct Insurance Incorporated, faisant affaire sous le nom Canadian Direct Insurance**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances — Assurance automobile — Définition du terme « *the automobile* » (« l'automobile ») applicable pour l'interprétation d'une disposition portant sur la limitation territoriale de la garantie — La disposition de cette nature que renferme la section intitulée « Dispositions générales, définitions et exclusions » de la police d'assurance automobile s'applique-t-elle et a-t-elle pour effet d'exclure la garantie prévue en vertu de la formule type d'avenant SEF 44 (« *SEF 44 Endorsement* ») et de la section B de la police ?

Madame Leizle Wage a été heurtée et tuée par une motocyclette pendant qu'elle était en vacances aux Philippines. Elle était à pied quand elle s'est fait frapper. Elle et son époux avaient souscrit une police d'assurance automobile type F.P.S. n° 1, qui comprenait un avenant de protection familiale SEF 44. Canadian Direct Insurance Incorporated est l'assureur. La section B de la police régit les indemnités d'assurance en cas d'accident. Au moment du décès de Mme Wage, le véhicule automobile assuré du couple était stationné à Edmonton. La section intitulée « Dispositions générales, définitions et exclusions » de la police comporte une disposition sur la limitation territoriale. Monsieur Wage et la succession de Mme Wage ont présenté une réclamation au titre de la police d'assurance automobile, mais Canadian Direct Insurance Corporation a refusé de verser une indemnité. Monsieur Wage et la succession de Mme Wage ont intenté une action contre Canadian Direct Insurance. Cette dernière a déposé une requête en jugement sommaire sollicitant le rejet de l'action. Un protonotaire a rejeté cette requête. La Cour du Banc de la Reine a rejeté l'appel formé contre cette décision. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'action.

30 avril 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Protonotaire
Schlosser)
[2018 ABQB 352](#)

Requête en rejet sommaire de l'action rejetée.

29 avril 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Inglis)
[2019 ABOB 303](#)

Appel rejeté.

4 février 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Veldhuis, Schutz, Crighton)
[2020 ABCA 49](#) ; 1903-0135-AC

Appel accueilli; action rejetée.

6 avril 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330